



## **TABLE DE CONCERTATION des ASSOCIATIONS DE PROFESSIONNEL.LES**

Deuxième étape de la modernisation du système de droit professionnel : rappel important des préoccupations des professionnels

Mémoire de la Table de concertation des associations de professionnel.les (TaCAP)  
présenté devant la Commission de la santé et des services sociaux  
dans le cadre des consultations sur le PL 15, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*

11 février 2026

## Présentation de la Table de concertation des associations de professionnel.les (TaCAP)

La TaCAP est un regroupement d'associations et syndicats professionnels représentant des professionnel.les. Conjointement, elle représente la voix de plus de **20 000 professionnels**. Ce regroupement est un des principaux acteurs intéressés relativement aux changements envisagés au système de justice professionnel.

Chacune des associations de professionnel.les de la TaCAP a pour mission d'être la porte-parole de leurs membres, de défendre leurs intérêts et de promouvoir leurs professions respectives.

Les associations suivantes en font partie :

1. Association des chirurgiens-dentistes du Québec (ACDQ)
2. Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux (AMVQ)
3. Association des opticiens et opticiennes du Québec (AOOQ)
4. Association des optométristes du Québec (AOQ)
5. Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (APES)
6. Association professionnelle des ingénieurs du Gouvernement du Québec (APIGQ)
7. Association professionnelle des pharmaciens salariés du Québec (APPSQ)
8. Association des psychologues du Québec (APQ)
9. Association québécoise des orthophonistes et audiologistes (AQOA)
10. Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP)
11. Association québécoise de la physiothérapie (AQP)
12. Association des sexologues du Québec (ASQ)
13. Les avocats et notaires de l'État québécois (LANEQ)

## Des demandes qui doivent être considérées

La TaCAP salue la poursuite du processus de modernisation du droit professionnel entamé par le gouvernement. Néanmoins, les **préoccupations majeures des professionnels demeurent absentes** de cette deuxième étape. Les enjeux soulevés devant la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 67, le 24 septembre 2024, et dans le mémoire déposé le même jour, s'avèrent toujours d'actualité. En effet, bien que nous nous retrouvons dans la seconde phase d'une modernisation majeure du droit professionnel et que d'autres changements pourraient suivre, la TaCAP veut continuer de sensibiliser le gouvernement et, cette fois, les membres de la Commission de la santé et des services sociaux aux recommandations comprises dans le présent mémoire pour s'assurer qu'elles soient intégrées dans la prochaine étape qui suivra, nous l'espérons, très prochainement, dans les prochains mois et avant le déclenchement des élections.

Rappelons que la TaCAP est l'un des rares acteurs s'exprimant directement et uniquement pour les professionnels, et sa présence est essentielle à toutes les étapes du débat au même titre que le public, les ordres professionnels, le Conseil interprofessionnel du Québec et l'Office des

professions. Il est impératif que les demandes émanant des personnes visées au premier titre par cette réforme soient non seulement prises en considération, mais également suivies lorsqu'elles font l'objet d'un consensus des parties concernées, comme en l'espèce.

Les demandes globales des professionnels dans le contexte de cette modernisation ne sont pas nouvelles, ont souvent été mentionnées comme requérant une attention urgente, et sont présentées ci-dessous.

À titre de mise en contexte, il faut noter que le processus disciplinaire pour un professionnel débute bien souvent par le dépôt d'une demande d'enquête à son ordre professionnel. Un syndic entreprend une enquête et contacte le professionnel en question qui a une **obligation de collaboration** durant l'enquête. Si le professionnel ne respecte pas cette obligation, il commet une infraction déontologique d'entrave au travail du syndic.

Une enquête implique généralement une demande de version des faits écrite qui est transmise par le professionnel au syndic ainsi qu'une rencontre entre le syndic (qui est souvent accompagné par un collègue) et le professionnel.

Par contre, avant de rencontrer le professionnel, le syndic n'est pas tenu de divulguer la source, la nature ou le contenu de l'information qu'il a reçue et qui donne lieu à l'enquête. Il est fréquent que des professionnels doivent participer à des rencontres avec le syndic de leur ordre professionnel sans savoir ce qui leur est reproché.

Dans le cadre de son enquête, le syndic n'est pas tenu de respecter les éléments qui sont mentionnés dans la demande d'enquête. Il peut élargir son enquête sur d'autres enjeux qu'il constate. Aussi, lors de la rencontre avec le professionnel, il n'est pas rare que le syndic ait recours à des stratégies d'interrogatoire parfois questionnables contre le professionnel et qu'il se montre insistant. À ce moment, le professionnel n'est pas protégé par les chartes et il a l'obligation de divulguer des faits qui pourraient l'incriminer. Nombreux sont les professionnels qui ne sont pas conscients de tous ces éléments avant d'aller rencontrer les syndicats de leurs ordres professionnels.

Suivant l'enquête, s'il considère qu'il y a eu manquement déontologique, le syndic peut décider de recommander des mesures contre le professionnel (imposition de stage de perfectionnement, formation ou supervision par un tiers) ou il peut déposer une plainte disciplinaire. Cette plainte disciplinaire peut entraîner des conséquences importantes sur le droit d'exercice du professionnel concerné considérant qu'en cas de déclaration de culpabilité, les sanctions varient de la réprimande, de l'amende de plusieurs milliers de dollars jusqu'à la radiation temporaire de son droit d'exercice. Certains cas très extrêmes peuvent mener à une radiation permanente du droit d'exercice. Selon les chefs de la plainte, la période de radiation temporaire peut être de quelques semaines ou de plusieurs années.

Force est de constater que le pouvoir du syndic est très important sur le professionnel de son ordre, alors que ce n'est pas le cas dans la société civile en général comme il en sera question plus amplement ci-dessous.

## Préoccupations principales en lien avec le PL 15

À l'instar des commentaires en lien avec le PL 67, la TaCAP est encore une fois d'avis que le PL 15 est incomplet. Les changements additionnels recommandés par la majorité des acteurs en droit professionnel ont été mis de côté jusqu'ici, notamment l'adoption d'un code de déontologie des syndicats.

Il est important de revenir sur les éléments cruciaux qui ne doivent pas être négligés dans le cadre de la modernisation du droit professionnel.

En 2019, la Coalition Avenir Québec, par l'entremise de Madame Sonia LeBel, alors ministre de la Justice et Responsable de l'Application des Lois professionnelles, a initié un processus de révision du droit professionnel par la tenue de consultations publiques menées par le Conseil interprofessionnel du Québec (« CIQ »). Le *Rapport du comité spécial sur les pouvoirs des syndicats et leurs mécanismes d'évaluation portant sur l'encadrement légal et administratif de la fonction de syndic au sein d'un ordre professionnel*<sup>1</sup> fut publié et transmis à la ministre de la Justice en mars 2020 et contient 17 recommandations distinctes. Ce rapport met notamment en lumière de graves problématiques vécues par les professionnels, particulièrement dans le processus d'enquête des syndicats. Ce rapport constituait le premier jalon d'une réforme à venir. Malheureusement, **le Projet de loi 15, comme la précédente phase de modernisation dans le PL 67 en 2024, ne concerne toujours aucun des enjeux identifiés dans ce rapport et ne reprend aucune de ses recommandations.**

L'absence de suivi du gouvernement depuis mars 2020 sur des points fondamentaux soulevés par le Rapport du CIQ malgré le consensus autour de plusieurs recommandations et surtout l'incertitude quant à l'existence de phases additionnelles à la réforme annoncée par la ministre motivent la TaCAP à présenter dès à présent ses revendications, à déposer le présent mémoire et à intervenir dans le présent débat.

La TaCAP est préoccupée par le fait que, comme pour la première phase de modernisation menée dans le cadre du PL 67, les demandes pourtant consensuelles aient été à nouveau écartées.

## Les demandes de changements législatifs sont justifiées

La confiance du public dans le système professionnel est un élément important. Il faut aussi tenir compte de l'impact de certains problèmes de ce système sur la rétention de professionnels dont la société québécoise ne peut pas se passer. La perception par les professionnels d'injustice à leur égard dans le cas de dossiers mettant en cause leur probité et quant à certaines méthodes d'enquête douteuses de la part de certains syndicats ne devrait pas être écartée du processus que

---

<sup>1</sup> *Rapport du comité spécial sur les pouvoirs des syndicats et leurs mécanismes d'évaluation portant sur l'encadrement légal et administratif de la fonction de syndic au sein d'un ordre professionnel*, Montréal, Conseil interprofessionnel du Québec, 2020, en ligne : <https://www.professions-quebec.org/fr/comite-special-memoires> « **Rapport du CIQ** ».

vous menez. Elle doit être considérée au même titre que celle perçue par le public. Il en va de la confiance envers nos institutions. Après tout, professionnel et public, l'un n'existe pas sans l'autre.

Rappelons les demandes formulées par la TaCAP, qui sont :

1. Adoption d'un code de déontologie des syndic<sup>2</sup> des ordres professionnels du Québec;
2. Création d'un poste de commissaire aux plaintes chargé de recevoir et de traiter les demandes d'enquête concernant le travail d'un syndic;
3. Création d'un conseil de discipline des syndic des ordres professionnels du Québec;
4. Détermination d'un délai contraignant à l'intérieur duquel un syndic doit compléter son enquête, informer le professionnel visé du résultat, et porter plainte le cas échéant;
5. Ajout d'une disposition au *Code des professions* énonçant le droit de tout professionnel faisant l'objet d'une enquête à l'assistance d'un avocat et l'obligation corollaire du syndic d'en informer le/la professionnel(le) à la première occasion.

Comme la TaCAP regroupe des professionnels de divers horizons, les éléments essentiels communs à tous les professionnels ont été dégagés, quel que soit l'ordre les encadrant.

Ces éléments ne sont pas les seuls éléments qui devraient faire partie de la modernisation du système. En effet, plusieurs autres demandes individuelles des associations participantes à la TaCAP et plusieurs autres recommandations contenues dans le Rapport du CIQ sont également importantes et devraient également être prises en compte.

### L'encadrement des syndic

Les trois premières demandes citées ci-dessus visent cet encadrement. Il est inconcevable que les syndic des ordres professionnels soient les seuls détenteurs de pouvoir sans possibilité de le remettre en cause. L'exercice du pouvoir dans notre société démocratique se caractérise notamment par les mécanismes en place faisant office de contre-pouvoir et nous évite ainsi de balancer vers un système autoritaire. L'encadrement est un impératif. Il permet d'éviter que des syndic utilisent leurs pouvoirs de manière arbitraire et abusive. Les mémoires déposés par d'autres participants aux travaux du CIQ démontrent très précisément la nécessité de prévoir des règles strictes à l'exercice du pouvoir. Les histoires d'abus sont trop nombreuses pour les qualifier d'anecdotiques. Il est urgent que des règles précises voient le jour comme c'est le cas dans de multiples organisations ayant pour mandat d'enquêter des dossiers dont la sensibilité varie selon les situations. Les policiers des divers corps de police au Québec sont assujettis à des règles et

---

<sup>2</sup> Dans la présente lettre, le terme syndic réfère à un syndic, syndic adjoint, syndic correspondant ou syndic ad hoc.

peuvent être traduits devant le comité à la déontologie policière. Le Service canadien de renseignement et de sécurité est supervisé par le Comité de surveillance des activités de renseignement et de sécurité. Si les agents de ce Service se voient encadrés malgré la nature hautement délicate de leurs activités, il n’y a aucune raison pour que les syndicats ne le soient pas. Plus largement, d’autres exemples sont aussi pertinents :

- les juges sont encadrés par le Conseil de la magistrature;
- les banques doivent rendre des comptes à l’Autorité des marchés financiers; et
- les syndicats de faillite doivent en répondre au Surintendant des faillites.

### **1. Adoption d’un code de déontologie des syndicats des ordres professionnels du Québec**

Cette demande était la recommandation 6.1 du Rapport du CIQ et ne faisait l’objet d’aucune réserve de la part de l’assemblée des membres du CIQ.

La définition d’un cadre normatif est la première étape d’un encadrement adéquat. Il est primordial que les professionnels, incluant la TaCAP, soient consultés sur le contenu de ce code de déontologie et ses formulations.

Recommandation : Adopter un code de déontologie des syndicats des ordres professionnels du Québec.

### **2. Création d’un poste de commissaire aux plaintes chargé de recevoir et de traiter les demandes d’enquêtes concernant le travail d’un syndic**

Le Rapport du CIQ prévoyait aussi, aux recommandations 6.4 et 6.5, la création d’un mécanisme pour traiter les plaintes quant aux manquements au code de déontologie des syndicats.

Une telle entité est essentielle pour permettre un système d’encadrement cohésif. L’entité qui recevra les demandes d’enquêtes sur un geste, comportement ou attitude inadéquat d’un syndic, et qui conduira l’enquête, doit être indépendante des ordres professionnels, sinon, ceux-ci seraient alors en apparence de conflit d’intérêts. La crédibilité d’une telle entité en dépend.

Recommandation : Création d’un poste de commissaire aux plaintes indépendant.

### **3. Création d’un conseil de discipline des syndicats des ordres professionnels du Québec**

Paradoxalement, le Rapport du CIQ ne fait pas mention de la suite logique à la création d’une entité qui fait enquête à savoir, une entité qui peut imposer des conséquences. Aucun

mécanisme de surveillance ne sera efficace s'il n'est doublé d'un pouvoir d'imposer des conséquences.

Recommandation : La TaCAP recommande que les syndicats soient contraignables devant un conseil de discipline tout comme le sont les professionnels régis par un ordre.

En somme, le mécanisme d'encadrement des syndicats doit refléter les mécanismes habituels, entre autres celui imposé aux professionnels.

Le respect du professionnel comme citoyen : un minimum de droits

#### **4. Détermination d'un délai contraignant à l'intérieur duquel un syndic doit compléter son enquête, informer le professionnel visé du résultat et porter plainte le cas échéant**

Le Rapport du CIQ fait état des mémoires reçus dénonçant l'impact significatif des délais d'enquête sur la situation financière et surtout la santé mentale des professionnels enquêtés. Étonnamment, le CIQ s'en tenait à une recommandation bien mince à savoir, que « le Code des professions soit modifié afin que, lorsqu'une enquête se prolonge au-delà du délai normal défini par le bureau du syndic, celui-ci doive faire rapport au conseil d'administration de l'ordre. »<sup>3</sup> Il est inacceptable que des enquêtes puissent s'étirer sur plusieurs mois, voire des années et laissent les professionnels concernés dans l'incertitude complète sur le résultat sans recours possibles.

Recommandation : La TaCAP recommande que les délais normaux d'enquête au sein du Bureau du syndic d'un ordre soient prédéterminés, raisonnables, et publics. La TaCAP recommande aussi que des mesures soient prévues en cas de délais injustifiés. Par exemple, le Commissaire aux plaintes pourrait contraindre un syndic fautif à ce propos en lui imposant une date butoir pour rendre sa décision de porter plainte ou non contre le professionnel.

#### **5. Ajout d'une disposition au *Code des professions* énonçant le droit de tout professionnel faisant l'objet d'une enquête à l'assistance d'un avocat et l'obligation corollaire du syndic d'en informer le professionnel à la première occasion**

La TaCAP considère qu'une enquête d'un syndic est un processus pré-judiciaire. Dans ce contexte, toute l'information recueillie peut être retenue contre le professionnel enquêté. Bien que l'avocat présent ne puisse au sens strict « représenter » son client, il devrait être en droit d'intervenir pour informer son client de ses droits, sans pour autant entraver l'enquête. Or, actuellement, les avocats présents se voient parfois imposer le silence.

Recommandation : Il est recommandé dans ce contexte que le professionnel puisse être assisté d'un avocat et qu'il en soit également informé dès le début du processus par le syndic.

---

<sup>3</sup> Recommandation 2.2.

## Conclusion

Les demandes exposées ci-dessus sont fondées sur de nombreuses expériences vécues et souvent rapportées par les membres des associations de la TaCAP depuis plusieurs années. Plusieurs professionnels, au fil de nombreuses années, ont rapporté avoir subi et avoir souffert de comportements intimidants, harcelants, ou autrement manipulateurs de la part de certains syndic lors de leurs enquêtes. Les démarches de certaines de ces associations, ainsi que du Dr Albert Benhaim, sont d'ailleurs à l'origine de la décision de la ministre de la Justice de l'époque (2018), Madame Sonia LeBel, de confier à un comité du CIQ l'examen du travail des syndic. À titre de représentante d'une large coalition de professionnels, la TaCAP croit légitime d'être partie prenante de toutes les étapes de cette modernisation du droit professionnel au Québec. Sa contribution permettrait une plus grande efficacité des mesures envisagées et, surtout, d'identifier des éléments qui ne sont pas couverts par la présente réforme, et qui mériteraient d'être examinés.

La TaCAP invite le gouvernement et les membres de la Commission de la santé et des services sociaux à rester ouverts et sensibles aux demandes qui lui sont présentées dans ce mémoire. Les associations membres de la TaCAP demeurent disponibles pour fournir davantage de précisions sur les recommandations et entamer avec le gouvernement le dialogue qui s'impose. Nous avons bon espoir, parce que nous sommes en démocratie, que le gouvernement prendra adéquatement en considération l'intérêt et les droits des professionnels citoyens en partageant avec nous l'état de situation concernant la réforme et les orientations que celle-ci prendra dans le futur.

## Les membres de la TaCAP



ASSOCIATION DES  
CHIRURGIENS DENTISTES  
DU QUÉBEC



Association des médecins  
vétérinaires du Québec en  
pratique des petits animaux



Association des  
OPTOMÉTRISTES  
du Québec



**APIGQ**

Association professionnelle  
des **ingénieurs du Gouvernement**  
du Québec

